

Païement de l'impôt sur les sociétés : l'imputation des crédits d'impôt étranger



© 2023 Les Echos Publishing

Les grandes entreprises (CA HT > 7,63 M€) relevant de l'impôt sur les sociétés peuvent être soumises à une contribution sociale de 3,3 %.

Précision : sont soumises à cette contribution les entreprises dont le montant de l'impôt sur les sociétés excède 763 000 €.

Cette contribution sociale doit être calculée et télépayée de façon spontanée par les entreprises. À ce titre, elles doivent verser quatre acomptes trimestriels aux dates prévues pour le paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés, puis le solde au plus tard à la date prévue pour le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés.

À noter : les entreprises dont le montant de la contribution sociale n'excède pas 3 000 € sont dispensées d'acomptes.

Mais attention, les crédits d'impôt auxquels une entreprise a éventuellement droit ne peuvent pas être utilisés pour s'acquitter de cette contribution. Excepté, admet l'administration fiscale, s'il s'agit de crédits d'impôt attachés à des revenus de source étrangère dont les conventions fiscales autorisent l'imputation sur l'impôt sur les sociétés.

Jusqu'à présent, cette imputation sur la contribution sociale était limitée au montant des crédits d'impôt qui n'avait pas pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés. Désormais, l'ordre d'imputation des crédits d'impôt étranger sur l'impôt sur les sociétés et sur la contribution sociale peut être déterminé librement. Autrement dit, les entreprises peuvent choisir de déduire les crédits d'impôt étranger, en priorité, sur la contribution sociale.

[BOI-IS-AUT-10-30 du 1er mars 2023, n° 100](#)

© 2023 Les Echos Publishing